



## Arrêté Municipal

Permanent n° PM 10/2025

Portant installation d'une double écluse sur le chemin de Cotité,  
instauration d'une priorité de passage et abaissement de la  
vitesse à 30km/h

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.422-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers sur le chemin de Cotité ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un dispositif d'écluse afin de réduire la vitesse des véhicules et d'améliorer la sécurité routière ;

Considérant qu'il convient de définir les priorités de passage et d'adapter la vitesse réglementaire à proximité de cet aménagement ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Implantation de l'écluse**

Une double écluse sera implantée sur le **chemin de Cotité**, entre les n°430 et le n°495, avec un rétrécissement de chaque côté de la voie.

### **ARTICLE 2 – Priorité de passage**

Une priorité de passage est établie au droit de l'écluse **au bénéfice des véhicules roulant en direction de Castelnau d'Estrétefonds**.

La signalisation réglementaire (panneaux B15 et C18) sera mise en place conformément aux prescriptions en vigueur.

### **ARTICLE 3 – Limitation de vitesse**

Une vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h sur la zone comprenant l'écluse et ses abords. La zone sera signalée par les panneaux réglementaires.

### **ARTICLE 4 – Exécution**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

## ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

Fronton, le 26 novembre 2025

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

